

Arrêt

n° 228 347 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans activité politique. Originnaire du quartier de Camayenne à Conakry, en Guinée, vous auriez quitté la Guinée le 22 mai 2018. Le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale le 29 mai 2018.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec votre famille dans le quartier de Camayenne à Conakry, vous auriez été scolarisée jusqu'en septième année, période à laquelle votre mère serait décédée et votre marâtre aurait décidé de vous déscolariser. Vous auriez alors été confinée aux tâches ménagères et à vous occuper de votre jeune soeur pendant que les enfants de votre marâtre poursuivaient leurs scolarités. Vos déplacements étant rendus compliqués en raison de votre confinement au domicile familial, vos rencontres avec votre petit copain, [S. N.], que vous auriez rencontré à l'école, se seraient faites plus rares. Vous prétexteriez alors des visites au marché afin de le rencontrer en cachette.

Fin 2017, votre père vous aurait annoncé son projet de mariage avec l'un de ses amis, [C. B.]. Refusant ce projet de mariage, vous auriez été voir votre marâtre afin qu'elle intercède en votre faveur, sans succès, cette dernière se rangeant aux cotés de votre père. Vous auriez alors ensuite tenté de trouver du soutien du côté de votre grand-mère maternelle qui aurait tenté de ramener votre père à la raison, sans succès. Suite à cela, votre père vous aurait battue.

Ces deux tentatives ayant échoué, vous auriez décidé de demander à votre petit copain, [S. N.] d'aller demander votre main à votre père afin que vous puissiez vous marier et de mettre un terme à ce projet de mariage que vous ne vouliez pas. Votre père aurait refusé cette demande, arguant qu'il avait déjà promis votre main à l'un de ses amis

Deux jours plus tard, vous auriez profité d'un déplacement de Baba à l'étranger pour son travail et de l'absence de votre père et de votre marâtre pour vous rendre chez votre petit copain. Sur place, vous auriez décidé de faire un enfant afin de faire échouer ce mariage avec Baba.

De retour chez vous, votre état de santé aurait inquiété votre marâtre qui vous aurait conduite à l'hôpital où le personnel hospitalier lui aurait annoncé votre grossesse. De retour chez vous et après que votre père ait été informé de votre état, il vous aurait giflée avant de vous enfermer. Baba, ayant eu également connaissance de votre état, aurait pris contact avec votre père et ces derniers se seraient disputés. Baba aurait accepté de mener à bien ce projet de mariage si vous avortiez, ce que vous refusiez catégoriquement. Votre père vous aurait alors enfermée dans la maison et vous aurait donné de l'eau et de la bouillie ce qui aurait provoqué des saignements. En l'absence de votre marâtre et de votre père, vous auriez alors demandé à votre soeur de vous aider à sortir. Vous auriez été conduite à l'hôpital où le médecin vous aurait demandé pour quelles raisons vous souhaitiez avorter.

De retour chez vous, vous n'auriez trouvé personne. Vous auriez alors décidé de trouver refuge chez une amie de votre mère défunte, Angéline, à Mattam, accompagnée de votre soeur.

Votre père aurait tenté de vous retrouver et se serait rendu dans la famille de Naby qui s'était enfui. Angéline, craignant alors pour votre vie et celle de votre enfant à naître, suite au déshonneur que vous auriez causé à votre famille, aurait décidé de vous faire quitter le pays.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père suite au déshonneur que vous auriez causé du fait de votre fuite du pays et de votre grossesse hors mariage qui auraient mis un terme à son projet de vous marier avec [B. C.], l'un de ses amis.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, un certificat de grossesse, une attestation d'excision ainsi que l'acte de naissance de votre fils, [M. S.], né en Belgique le [...] 2018.

Le 23 mai 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 12 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père suite au déshonneur que vous auriez causé du fait de votre fuite du pays et de votre grossesse hors mariage qui auraient mis un terme à son projet de vous marier avec [B. C.], l'un de ses amis.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

À titre liminaire, notons que rien dans votre dossier ne permet d'attester du décès de votre mère, élément qui serait selon vos dires à l'origine de vos problèmes. De fait, constatons en premier lieu que vous liez ce projet de mariage forcé et l'absence de tout soutien en votre faveur au décès de votre mère qui aurait conduit votre marâtre à vous déscolariser et votre père à ce projet de mariage. Or, notons que vous n'êtes pas en mesure d'établir le décès de votre mère puisque vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de ce dernier. Quant à vos déclarations à cet égard, ces dernières ne peuvent suffire à pallier l'absence d'un tel élément puisqu'outre le fait que vous vous révélez incapable d'en situer la date ou la période exacte (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 23 mai 2019, p.5), vos propos, lorsqu'interrogée plus en détails à ce sujet, se révèlent particulièrement limités et peu spontanés (Ibid pp.8-9). Partant, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en son décès.

En second lieu, notons que vos propos quant à ce projet de mariage en lui-même sont peu cohérents et ne permettent pas d'y croire.

De fait, relevons premièrement votre comportement incohérent lorsque ce projet vous est annoncé. En effet, invitée à détailler les moyens que vous auriez mis en oeuvre pour vous y opposer, vous répondez dans un premier temps avoir été voir votre marâtre (Ibid p.10). Confrontée à votre comportement incohérent dans la mesure où vous tentez de trouver du soutien auprès de votre marâtre qui vous aurait déscolarisée, confinée à la maison et aux tâches ménagères et qui influencerait négativement votre père, vous répondez que vous pensiez qu'elle vous aurait aidé malgré tout (Ibid p.12), ce qui est incohérent.

Deuxièmement, invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pas fui avec votre petit copain qui voulait vous épouser afin de vous soustraire à ce projet, vous répondez que vous deviez vous occuper de vos soeurs (Ibidem). Confrontée alors aux raisons pour lesquelles vous fuyez après alors que vos soeurs sont toujours là, vous répondez qu'à l'époque vous n'aviez pas de problème (Ibidem). Invitée à expliquer votre réponse dans la mesure où ce projet de mariage forcé serait un problème, vous maintenez vos déclarations (Ibidem). Cela étant, force est de constater le comportement incohérent dont vous avez preuve et l'attitude invraisemblable et incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation en ne prenant pas la fuite avec votre petit copain qui souhaitait vous épouser afin de vous soustraire à ce projet de mariage.

Troisièmement, constatons qu'alors que vous avez indiqué vivre confinée au domicile familiale où vous étiez enfermée et battue, vous seriez parvenue à rendre visite à votre petit copain Naby fin décembre 2017 afin de tomber enceinte et de faire échouer ce projet de mariage. Le CGRA relève ainsi la facilité avec laquelle vous parvenez à lui rendre visite alors que vous avez insisté précédemment sur le caractère sévère de votre père et sur la limitation de vos déplacements. Confrontée à cela, vous répondez que votre père et votre marâtre étaient absents et que personne ne contrôlait l'heure (Ibid p.15), ce qui est incohérent au regard de vos déclarations antérieures.

En outre, constatons, eu égard à cette grossesse, que vous déposez une attestation médicale datée du 24 avril 2018 attestant du fait que vous seriez enceinte de deux mois, soit 8 semaines en date du 24 avril 2018. Confrontée alors au fait que vous aviez indiqué vous être rendue à l'hôpital en décembre 2017 et non en avril comme mentionné dans ce document, vous répondez ne pas vous rappeler (Ibid p.16). Confrontée ensuite au fait que ce document mentionne que vous seriez enceinte de deux mois le 24 avril 2018 et partant fait état d'une conception fin février 2018 et non en décembre 2017 comme vous l'indiquez, vous répondez « nous généralement les femmes de petites tailles quand on est enceinte, le ventre ne sort pas », ce qui ne peut éluder cette contradiction.

De plus au-delà de cette contradiction anéantissant toute crédibilité à vos propos, remarquons, de nouveau, votre comportement incohérent alors que vous êtes enfermée après avoir été battue suite à la découverte de votre grossesse. En effet, alors que vous expliquez que vous êtes enfermée et que vos sœurs sont à la maison, vous expliquez ne pas avoir demandé d'aide. Confrontée à ce comportement incohérent, vous répondez « comme j'étais bien, je n'ai pas demandé d'aide » (Ibid p.16). Confrontée à ce comportement incohérent, vous répondez que votre père était sévère et que personne ne vous aurait aidée (Ibidem). Questionnée ensuite quant à savoir si vous aviez informé Naby de cela, vous répondez que non, vous n'auriez pas su car vous étiez enfermée (Ibid p.17). Invitée alors à détailler si vous l'aviez demandé à vos sœurs, vous répondez également par la négative (Ibidem).

Pour terminer, constatons le peu de persévérance dont vous avez fait preuve une fois que vous auriez pris la fuite afin de tenir informer votre petit copain de votre situation, incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation (Ibid p.17). Partant, force est de constater l'incohérence telle de votre comportement ne permettant pas de croire que vous auriez vécu ce projet de mariage forcé.

Au surplus, notons que vous ne vous révélez à aucun moment en mesure de préciser la période exacte à laquelle ce projet vous aurait été annoncé. Or étant donné l'importance d'un tel évènement dans votre vie et étant donné le fait que cet élément soit à l'origine même de votre demande de protection internationale, l'on serait en droit d'attendre davantage de précisions de votre part à cet égard.

Cela étant, force est de constater au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus que le CGRA ne peut croire vous seriez menacée par votre père suite au déshonneur que vous auriez causé à votre famille en prenant la fuite, en rompant ce projet de mariage arrangé et en tombant enceinte hors mariage de votre petit ami.

Pour ce qui est de votre crainte en cas de retour eu égard à votre fils qui serait né hors mariage, soulignons que le CGRA ne peut la considérer pour établie. De fait, en dehors du fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de votre état civil - passé et actuel - et que le CGRA reste dans l'ignorance de vos relations familiales exactes, le CGRA constate que vous ne vous révélez pas plus en mesure de déposer des documents attestant de l'identité du père de votre enfant ou encore d'éléments permettant d'établir une vue réelle des circonstances entourant sa naissance

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ces derniers ne peuvent suffire à reconsidérer la présente. En effet, vous joignez votre extrait d'acte de naissance fournissant un début de preuve quant à votre identité, éléments non remis en cause par la présente. Pour ce qui est de l'attestation d'excision que vous déposez, constatons qu'elle atteste que vous soyez excisée et que vous ne formulez aucune crainte en cas de retour à cet égard et ce alors que la question quant à savoir si vous formuliez d'autre crainte en cas de retour vous a été posée à différentes reprises durant votre entretien personnel au CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 23 mai 2019 qui vous a été envoyée en date du 12 juin 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été contrainte de se marier et qu'elle aurait une crainte en raison d'une tentative de mariage forcé et d'une grossesse hors mariage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction et à une analyse adéquates des différentes déclarations de la requérante et des pièces exhibées, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans entreprendre d'autres mesures d'instruction, comme des recherches

auprès de l'administration du cimetière où serait enterrée la mère de la requérante, que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, la requérante ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qu'elle cite. Enfin, le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que « *généralement en Guinée, sauf cas exceptionnel, personne se préoccupe de se faire délivrer un acte de décès* », qu' « *en Guinée comme dans d'autres pays voisins, les autorités étatiques s'impliquent rarement dans les affaires familiales* », que « *la Guinée est ancrée dans la traditionnelle orale* » et que « *la désobéissance constitue une insulte selon la culture africaine* », les allégations non établies selon lesquelles à ce jour la requérante n'entretient « *pas de bonnes relations avec son père* », elle « *ignore son père s'était fait délivrer un acte de décès pouvant servir de preuve* », elle était « *mineure d'âge au jour des obsèques* » et « *qu'aucune administration publique, mauvaise soit elle, ne pouvait lui délivrer l'acte de décès de sa maman* », elle est de toutes façons « *en froid avec son père* » ou encore qu' « *elle croyait que sa marâtre allait aussi s'opposer pour que la requérante continue à servir d'esclave à la maison, situation qui lui paraissait moins traumatisante qu'un mariage forcé* », « *si la requérante devrait fuir avec son petit ami, elle devrait se rassurer qu'ils seront dans un pays où son père ne pouvait avoir la facilité d'exercer une certaine influence sur elle* » ne sont pas de nature à justifier les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, contrairement à ce qu'indique la requête, le Conseil constate que le Commissaire général fait bien référence dans sa décision à la crainte relative à la naissance hors mariage de l'enfant et qu'il expose des motifs pertinents qui empêchent de tenir cette crainte pour établie.

4.4.3. En ce qui concerne le certificat d'excision déposé au dossier administratif et le moyen y relatif exposé dans la requête, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, pas être reproduite. En l'espèce, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation sexuelle et n'a formulé aucune crainte en cas de retour à cet égard lors de son entretien personnel. Par ailleurs, elle n'établit pas davantage avoir une fille qui risquerait d'être victime d'une telle mutilation.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE